

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution :	<u>Usine de filtration de la ville de Port-Cartier</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X 000 8253</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>6 418</u>
Date de publication du bilan :	<u>11 mars 2021</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Port-Cartier

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Zakariae Anjab
- Numéro de téléphone : 418 766 4279
- Courriel : zakariaeanjab@villeport-cartier.com

**Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :**

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

**À noter :**

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.*

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	121	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	96	121	0

### Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
6 août 2020	Bactéries atypiques	25, Grand-Héron	200	> 200	Avis d'ébullition préventif, tests de retour à la conformité conformément au RQEP, rinçage réseau local et surchloration du réseau
20 Novembre 2020	Bactéries atypiques	20, Grand-Héron	200	> 200	Avis d'ébullition préventif, tests de retour à la conformité conformément au RQEP, rinçage réseau local et surchloration du réseau

**2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée**  
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
<b>Antimoine</b>	1	2	0
<b>Arsenic</b>	1	2	0
<b>Baryum</b>	1	2	0
<b>Bore</b>	1	2	0
<b>Cadmium</b>	1	2	0
<b>Chrome</b>	1	2	0
<b>Cuivre</b>	10	10	0
<b>Cyanures</b>	1	2	0
<b>Fluorures</b>	1	2	0
<b>Nitrites + nitrates</b>	4	5	0
<b>Mercure</b>	1	2	0
<b>Plomb</b>	10	10	0
<b>Sélénium</b>	1	2	0
<b>Uranium</b>	1	2	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
<b>Bromates</b>			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
<b>Chloramines</b>			
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
<b>Chlorites</b>			
<b>Chlorates</b>			

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	14	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

## 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

### 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable  
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	86.6

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
29 juin 2020	THM	Station de pompage Mc-Cormick	80 ug/L	81.5 ug/L	Le projet d'agrandissement de l'usine de filtration en cours (phase plans et devis) prévoit la
27 septembre	THM	Station de pompage Cascades	80 ug/L	114 ug/L	
27 septembre	THM	Station d'épuration étangs aérés	80 ug/L	98.1 ug/L	

		(Laboratoire)			désinfection par la chloramine au lieu du chlore gazeux. La chloramination devra permettre le respect de la norme de THM et AHA.
27 septembre	THM	Garage municipal	80 ug/L	129 ug/L	
27 septembre	THM	Station de pompage Mc-Cormick	80 ug/L	118 ug/L	

**5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable**

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	16	16	10
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides ( <i>préciser lesquels</i> )	0		
Substances radioactives	0		

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :**

Aucun dépassement de norme

<b>Date de prélèvement</b>	<b>Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause</b>	<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Norme applicable</b>	<b>Résultat obtenu</b>	<b>Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation</b>
29 juin 2020	Exigence ministérielle	56, Bld Portage des mousses	60 ug/L	66.4 ug/L	Le projet d'agrandissement de l'usine de filtration en cours (phase plans et devis) prévoit la désinfection par la chloramine au lieu du chlore gazeux. La chloramination devra permettre le respect de la norme de THM et AHA.
29 juin 2020	Exigence ministérielle	Centre de la Petite Enfance Touchatouille Inc	60 ug/L	75.2 ug/L	
29 juin 2020	Exigence ministérielle	101, Bld Portage des mousses	60 ug/L	80.6 ug/L	
27 septembre 2020	Exigence ministérielle	Centre de la Petite Enfance Touchatouille Inc	60 ug/L	65.7 ug/L	Le projet d'agrandissement de l'usine de filtration en cours (phase plans et devis) prévoit la désinfection par la chloramine au lieu du chlore gazeux. La chloramination devra permettre le respect de la norme de THM et AHA.
27 septembre 2020	Exigence ministérielle	17, rue Deslauriers	60 ug/L	75 ug/L	
27 septembre 2020	Exigence ministérielle	15, rue Sorbiers	60 ug/L	67.2 ug/L	
27 septembre 2020	Exigence ministérielle	101, bld Portage des mousses	60 ug/L	71.8 ug/L	
28 décembre 2020	Exigence ministérielle	3, rue Frontenac	60 ug/L	67.1 ug/L	Le projet d'agrandissement de l'usine de filtration en cours (phase plans et devis) prévoit la désinfection par la chloramine au lieu du chlore gazeux. La chloramination devra permettre le respect de la norme de THM et AHA.
28 décembre 2020	Exigence ministérielle	Caserne des pompiers. 65 Route Jacques Cartier, Port-Cartier, QC	60 ug/L	67.5 ug/L	
28 décembre 2020	Exigence ministérielle	56, bld Portage des mousses	60 ug/L	72.6 ug/L	



**6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport**

Nom : Zakariae Anjab

Fonction : Responsable Environnement

Signature :  \_\_\_\_\_ Date : 8 mars 2021